

La fin du régime français et la cession « en toute propriété et souveraineté » du Grand-Duché à Guillaume I<sup>er</sup>, roi des Pays-Bas, en 1815 n'apportent pas de changement dans la situation légale de l'Eglise catholique dans les Etats d'Orange-Nassau. La Loi fondamentale appliquée également dans le Luxembourg non seulement met entre les mains du roi un pouvoir politique presque absolu mais lui livre toute la police des cultes et toute l'instruction de la jeunesse. Dans les provinces nouvelles il exige le maintien du concordat de 1801 et des articles organiques. De 1822 à 1825 se succèdent les mesures contre les associations et les écoles catholiques, soumettant celles-ci, y compris les séminaires, au contrôle de l'Etat. Alors que la politique autoritaire de Guillaume I<sup>er</sup> rencontre de vives résistances de la part de l'évêque belge le Luxembourg ne s'associe pas aux protestations. Le « Jugement doctrinal » de 1817 par lequel les évêques belges condamnent la Loi fondamentale et défendent aux catholiques d'y prêter serment ne trouve pas d'écho dans notre pays. Dans le quartier oriental surtout le clergé reste fidèle à la tradition jésuite. Une curieuse controverse soutenue en août 1815 par C.-D. Munchen<sup>1)</sup> contre l'auteur d'un « pamphlet » arrivant de Namur est significative. Munchen prend parti pour la constitution ; à « l'auteur inconnu » qui prétend que « cet indifférentisme est interdit aux catholiques » il réplique : « aber nicht der den die Constitution festsetzet. » Il s'élève contre l'esprit d'intolérance, contre les racontars d'un homme dont la plume obéit à des mobiles douteux (« Gewäsch eines Mannes, dessen Feder nicht von reinen Absichten geführt worden ») et termine son réquisitoire en faisant l'éloge de Joseph II, le meilleur des princes. Le Collège philosophique de Louvain mis en interdit par l'évêque belge compte toujours un nombre appréciable de jeunes clercs luxembourgeois bien que l'enseignement s'y fasse contrairement aux principes du droit canon. La négociation du concordat de 1827 n'avance pas les affaires.<sup>2)</sup> Mgr Capaccini, envoyé à Bruxelles pour en faciliter la mise à exécution se heurte à la résistance du ministère néerlandais. La non-exécution de cette convention n'affecte pas le Luxembourg qui continue à se tenir à l'écart de l'agitation. Aussi la révolution belge met elle du temps à s'étendre dans les districts non wallons.

La fin de l'interrègne belge, la reprise de possession par Guillaume I<sup>er</sup> en 1839, l'installation d'une administration luxembourgeoise,

<sup>1)</sup> Constant-Dominique Munchen, né à Dudeldorf en 1763, curé et maire de Diekirch à l'époque républicaine, directeur du collège de Luxembourg sous l'Empire, vit son enseignement philosophique censuré publiquement par l'évêque de Metz. Voir E. Donckel: Die Kirche in Luxemburg. p. 128.

<sup>2)</sup> Cette convention comporte trois articles : le premier dit que le concordat français de 1801, déjà en vigueur dans les provinces du sud, sera étendu aux provinces du nord et augmente le nombre des évêchés. Le second article porte que chaque évêque aura son chapitre et son séminaire ; le troisième que les évêques seront élus par les chapitres, le roi gardant le pouvoir de refuser les noms qui ne lui seront pas agréables.